Arrêté ministériel n. 2021-572 du 02/08/2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

(Journal de Monaco du 6 août 2021).

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 rendue exécutoire par l' Ordonnance Souveraine n° 6.292 du 23 juin 1978 ;

Vu la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Article 1er .- Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « animal de compagnie » : tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ;

- « document CITES » : tout document requis conformément à l' Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 , susvisée ;

- « élevage de chiens ou de chats » : l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux ;

- « refuge » : un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde, soit donnés par leur propriétaire ;

- « vente » : la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu, réalisée par l'éleveur, un établissement de vente ou un refuge.

Chapitre - I De la préservation de la santé des animaux

Article 2 .- Les conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux mentionnés à l'article premier de l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 , susvisée, doivent être conformes aux dispositions de l'annexe III.

Article 3 .- Sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux mentionnés à l'article premier de l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 , susvisée, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être conformes aux dispositions prévues en annexe IV.

Chapitre - II Des activités portant sur les animaux soumises à agrément

Article 4 .- L'agrément mentionné à l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 , susvisée, ne peut être délivré que si, pour l'activité objet de la demande, le demandeur respecte les dispositions des articles 2, 3 et 6 et des annexes I et II et a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Cet agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de méconnaissance de ces dispositions ou de celles de l'article 7 ou en l'absence de couverture par assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 5 .- Toute modification de la nature de l'activité agréée en application de l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 , susvisée, tout changement des espèces détenues ou toute modification

affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux requiert préalablement l'agrément du Directeur de l'Action Sanitaire. La demande est déposée et instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 6 .- Toute activité mentionnée à l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 , susvisée, ne peut être exercée que si l'exploitant ou au moins un membre de son personnel en contact direct avec les animaux dispose d'une attestation de connaissances des besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de l'animal permettant l'exercice sur le territoire français ou délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 7 .- L'exploitant de toute activité agréée en application de l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 , susvisée, procède ou fait procéder à des autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de ses établissements aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Les résultats de ces autocontrôles font l'objet d'un enregistrement. La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et à la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risques relative au bien-être des animaux conduite par l'exploitant et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée.

Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié fait l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais. Les enregistrements des résultats des autocontrôles et des mesures correctives et, le cas échéant, l'analyse de risques sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

Article 8 .- Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 et des lettres g , h , et j du point 2 du chapitre Ier de l'annexe I les activités d'élevage de chiens ou de chats qui répondent à chacune des conditions suivantes :

- le nombre de femelles reproductrices détenues est limité à trois maximum ;

- le nombre total de chiens de plus de quatre mois ou de chats de plus de dix mois détenus n'excède pas neuf ;

- l'activité d'élevage y est la seule activité exercée en lien avec les animaux.

Chapitre - III Dispositions finales

Article 9 .- Pour toute activité mentionnée à l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 , susvisée, et déclarée antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions prévues aux lettres b , c , d , e , i et j du point 2 du chapitre Ier de l'annexe I et les normes de surface ou de volume fixées au point 1 (« Hébergement ») des sections I et II du chapitre Ier de l'annexe II sont applicables à compter d'un délai d'une année suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'obligation de courette en plein air fixée au point 1 de la section I du chapitre Ier de l'annexe II ne s'applique pas aux installations ou locaux construits et dûment déclarés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe I

Dispositions générales

Chapitre - Ier Installations des établissements

1. Les activités mentionnées à l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 , susvisée, s'exercent dans des établissements conçus de manière à :

a) protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress ;

b) répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues en permettant une maîtrise de la reproduction ;

c) prévenir la fuite des animaux ;

d) faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection ;

e) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans l'espace

ou dans le temps ;

f) faciliter par leur agencement l'observation des animaux.

2. Les établissements disposent :

a) de locaux, installations et équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus, en tenant compte des conditions fixées en annexe II ;

b) d'un local séparé pour les espèces terrestres, ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques, à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés ; ce local ou ces installations sont spécialement aménagés de manière à permettre de procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient une source de contamination pour les autres animaux ;

c) pour les élevages de chiens ou de chats, de locaux spécialement aménagés pour la mise bas des femelles gestantes, l'entretien des portées et des animaux sevrés. S'agissant des chatteries, est installé un parc de naissance pour la chatte, dans une pièce tranquille ;

d) d'une alimentation en eau de qualité appropriée aux différents usages ;

e) d'un lave-mains alimenté en eau chaude et froide ou d'un dispositif de lavage hygiénique des mains dans les locaux où sont manipulés les animaux ;

f) d'équipements adéquats pour entreposer :

- la nourriture et la litière dans de bonnes conditions de conservation et d'hygiène, à l'abri des nuisibles ;

- le matériel de soin et les médicaments dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;

- le matériel de nettoyage et de désinfection ;

g) d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales ;

h) si nécessaire, d'un conteneur étanche et fermé, permettant le stockage des cadavres à température négative ;

i) d'un système de détection des incendies ;

j) d'un système de lutte contre les incendies.

Dans les établissements employant du personnel, les installations disposent de vestiaires équipés de lave-mains et de toilettes.

3. Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables.

Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié.

4. Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité mentionnée à l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 , susvisée.

5. Les animaux sont proposés à la vente ou exposés au public dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public.

Le public est informé par affichage bien en vue des mesures de sécurité et de précaution à respecter.

Les animaux ne peuvent être présentés à la vente ni sur le trottoir, ni sur la voie publique.

Aucun animal vertébré ne peut être vendu en libre-service.

Dispositions générales

Chapitre - II Milieu ambiant

1. Les animaux sont détenus dans des conditions ambiantes, adaptées aux espèces, races ou variétés hébergées, en tenant compte des prescriptions fixées en annexe II.

Ils ne sont pas détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres :

a) d'une aération efficace et permanente complétée, si nécessaire, d'une ventilation adéquate ;

b) d'un éclairage naturel complété, si nécessaire, par un éclairage artificiel adéquat et suffisant (hormis le cas des établissements de vente, où cet éclairage peut être totalement artificiel) ;

c) de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents ;

d) si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores et des vibrations perceptibles ;

e) de moyens de contrôle des paramètres ambiants (température, hygrométrie).

Les aquariums disposent, pour les espèces aquatiques :

a) de moyens permettant l'obtention et le maintien d'une qualité de l'eau appropriée aux espèces détenues ;

b) d'un éclairage adéquat et suffisant ;

c) de moyens permettant le maintien d'une température de l'eau à l'intérieur de la plage optimale pour les espèces détenues ;

d) si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores, et des vibrations perceptibles ;

e) de moyens de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau (température, dureté ou conductivité, pH, concentration en composés azotés).

L'ensemble de ces installations et dispositifs font l'objet d'une surveillance quotidienne et d'un entretien régulier.

2. Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture.

En cas d'absence de ces dispositifs, des procédures de surveillance renforcée sont prévues et mises en œuvre.

Des procédures de secours sont prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel.

Dispositions générales

Chapitre - III Gestion sanitaire

1. La personne responsable d'une activité mentionnée à l'article 4 de l' Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, prise en application de la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 , susvisée, établit, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, désigné par ses soins, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel.

Pour chaque opération où des risques peuvent se présenter, le responsable définit, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire, des mesures préventives et la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de ces risques.

Ces règles sont consignées par écrit dans un document intitulé « règlement sanitaire ».

Ce règlement comprend, a minima :

a) un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel ;

b) les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public ;

c) les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;

d) la durée des périodes d'isolement prévues au point 1 du chapitre IV.

Le règlement sanitaire fait l'objet d'une révision si nécessaire, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire.

Le responsable veille à ce que les personnes appelées à travailler dans l'établissement disposent des moyens et de la formation nécessaire pour appliquer ce règlement, dont les grands principes sont affichés à l'entrée des locaux.

2. Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux propres et sales.

Le plan de nettoyage et de désinfection prévoit, pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux :

a) la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection ;

b) le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel ;

c) le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur.

Ce plan comprend également la lutte contre les nuisibles.

3. La personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix.

Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux.

Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire.

Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.

À titre dérogatoire, pour les établissements de vente ne commercialisant ni chiens, ni chats, et les autres établissements d'élevage, garde, pension, il peut être procédé à une seule visite annuelle, dans la mesure où celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnements de nature à nuire aux animaux.

Pour les éleveurs de chats ou chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal, la désignation d'un vétérinaire sanitaire ainsi que la visite vétérinaire ne sont pas exigées.

Dispositions générales

Chapitre - IV Soins aux animaux

1. À leur arrivée dans l'établissement, les animaux nouvellement introduits sont inspectés dans un emplacement séparé et au calme.

Les animaux apparemment sains sont transférés dans des installations, préalablement nettoyées, désinfectées et, s'il y a lieu, laissées en vide sanitaire, pour y subir une période d'acclimatation et d'observation, sans mélange de lots de provenance différente.

La durée de cette période est définie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire.

Elle tient compte du statut sanitaire des animaux introduits et de la période d'incubation des principales maladies pouvant affecter les espèces et variétés introduites.

Dans les établissements de vente, les animaux peuvent, durant cette période d'isolement, être visibles du public, mais en aucun cas ne peuvent être en contact avec celui-ci.

Toutes précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre ces animaux et les autres animaux détenus, le personnel ou les équipements.

Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'une période dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces.

Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux sont maintenus dans des locaux en vue d'être vendus ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques.

Toutefois, ces animaux sont acclimatés progressivement aux paramètres de la nouvelle eau, qui doit être exempte de nitrites, sans mélange de lots de provenance.

2. Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale.

3. Les animaux malades ou blessés sont retirés de la présentation au public et ne sont pas proposés à la vente.

Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre animaux contagieux et non contagieux.

Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés sont placés dans un local dédié et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins.

Les animaux sont soignés, le cas échéant, par un vétérinaire.

Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des poissons malades sont identifiés comme tels et font l'objet du traitement approprié.

Le cas échéant, seuls les poissons malades et les poissons blessés sont placés dans un aquarium dédié, identifié comme tel, afin de recevoir les soins appropriés.

4. Les animaux disposent en permanence d'une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, et reçoivent, quotidiennement et à un rythme adéquat, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques.

5. Les litières ainsi que tous les autres systèmes de recueil des urines et des fèces sont adaptés à chaque espèce animale.